

ASSOCIATION DES JURISTES
DU DOUBLE-DIPLÔME
UAM/UNISTRA



AJUAMS

ASOCIACIÓN DE JURISTAS
DE LA DOBLE-TITULACIÓN
UAM/UNISTRA



AJUAMS

STATUTS DE L'AJUAMS

Article 1 – Nom et siège

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par ces mêmes statuts ainsi que par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local, maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle ; ladite association ayant pour titre : *Association des juristes du double diplôme UAM- UNISTRA / Asociación de juristas de la doble titulación UAM-UNISTRA* et dont le sigle est *AJUAMS*.

Le siège de l'association est fixé à la Faculté de Droit de Strasbourg au 1 Place d'Athènes, 67045 STRASBOURG.

Le siège peut être transféré sur simple décision de la Direction.

L'association s'engage à respecter la Charte des associations du site Alsace, à laquelle elle adhère intégralement et annuellement.

L'association est rattachée administrativement à la Faculté de Droit de l'Université de Strasbourg, établissement du site Alsace, au sens des articles 1 et 2 de la Charte des associations du site Alsace.

L'association est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

Article 2 – Objet et moyens d'action

L'association a pour objet :

- La promotion du *Double diplôme en droit français et espagnol* ou *Doble titulación en Derecho español y francés*, dans le cadre de l'accord conjoint entre l'Université de Strasbourg (France) et l'Université Autonome de Madrid (Espagne) ;
- La création de liens entre les étudiants et les diplômés ;
- La défense des droits de ses membres ;
- L'entraide et la prestation de services pour le bon déroulement des études de ses membres ;
- L'aide à l'insertion professionnelle de ses membres ;
- La collaboration avec les Associations, Institutions et Etablissements Publics et Privés ayant un but analogue à celui de l'association.
- L'organisation d'activités juridiques et socio-culturelles.

Cette liste a été établie à titre indicatif et non limitatif.

Pour atteindre ses objectifs, l'association pourra disposer de tous les moyens qu'elle estime nécessaires.

Article 3 – Droits et devoirs de l'association

1. Devoirs de l'association

L'association s'engage à respecter les principes de fonctionnement démocratique, de neutralité partisane et le respect de l'ordre public.

L'association, en vertu de l'article 4 de la Charte des associations du site Alsace, s'engage à :

- appliquer les dispositions relatives à la lutte contre les discriminations au regard du Code pénal ;
- appliquer les dispositions relatives à la lutte contre le bizutage prévues par le Code pénal ;
- appliquer les dispositions relatives à la consommation et/ou à la vente d'alcool prévues par le Code de la santé publique ;
- respecter une logique de développement durable dans l'exercice de ses activités et sa gestion quotidienne ;
- soutenir les événements organisés par son établissement en interne et dans le cadre des opérations communes du site Alsace ;

L'agrément à la Charte des associations du site Alsace a une durée d'un an. Ladite Charte devra être signée après chaque Assemblée Générale Ordinaire de passation de pouvoirs et renouvellement du Bureau de Direction.

2. Droits de l'association

En contrepartie, en vertu de l'article 5 de la Charte des associations du site Alsace, l'établissement de rattachement, en l'occurrence la Faculté de Droit de Strasbourg, s'engage à :

- fournir un mécénat de compétence (conseil et logistique) par le biais de ses services administratifs ;
- soutenir financièrement les projets de l'AJUAMS par le biais de leurs organes de subventionnement respectifs en fonction de leurs critères d'éligibilité propres ;
- reconnaître et valoriser l'engagement étudiant ;
- faciliter les aménagements d'études des responsables associatifs de l'AJUAMS.

Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés ;
- les recettes des manifestations organisées par l'association ;



- les dons et les legs ;
- le revenu des biens et valeurs de l'association ;
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association est composée des :

Membres d'honneur : Ce titre honorifique peut être conféré par la Direction aux membres de l'association et aux personnes qui, sans avoir adhéré, lui ont rendu des services importants. Sont membres d'honneur per se les coordinateurs actifs du diplôme. Ils peuvent renoncer à ce statut. La renonciation se fait de manière expresse et est irrévocable. Les membres d'honneur sont exemptés du paiement de la cotisation. Ils peuvent assister aux Assemblées Générales avec une voix consultative.

Partenaires : Les partenaires sont les adhérents personnes morales et physiques de l'AJUAMS et sont désignés par la Direction ou décision de l'Assemblée Générale. Ils peuvent assister aux Assemblées Générales avec une voix consultative. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

Membres actifs : Les membres actifs sont les étudiants et les diplômés du Double Diplôme UAM/UNISTRA ayant rempli les exigences d'adhérent. Ils peuvent assister aux Assemblées Générales et peuvent participer et proposer des réunions ainsi que des visites organisées par l'AJUAMS.

Les étudiants sont électeurs et éligibles. Les diplômés dits alumni sont électeurs s'ils ont été membres de l'association au cours du mandat qui s'achève. Les étudiants diplômés ne pourront plus être éligibles.

Pour être membre actif il faut :

- Avoir la pleine jouissance de ses droits civils ;
- Remplir correctement le formulaire électronique d'adhérent avec toutes les informations requises afin de faciliter la communication entre les membres et l'intégration au sein de l'association ;
- Ne pas encourir d'actions qui, d'après la Direction, affectent l'AJUAMS ou soient contraires aux objectifs pour lesquels elle a été créée ;
- Accepter les Statuts de l'AJUAMS ;
- Payer la cotisation annuelle selon le montant et dans les délais établis par la Direction.

Tous les membres de l'association ont une obligation générale de discrétion. Ils s'engagent à ne compromettre aucune action et à ne proférer, en public, aucun propos susceptible d'affecter négativement l'image de marque de l'association.

Article 7 – Procédure d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Bureau de Direction par publication du procès-verbal afférent à la première réunion du Bureau convoquée après la finalisation du délai concédé aux étudiants du double diplôme et aux anciens étudiants diplômés, et que les cotisations ont été versées.

L'adhérent devient membre de plein droit une fois la résolution votée et publiée par le Bureau. En cas de refus, le Bureau de Direction doit motiver sa décision et la transmettre dans un délai raisonnable au candidat refusé. Cependant, aucun recours n'est disponible pour le candidat refusé.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au/à la Président/e de l'AJUAMS,
- par décès ;
- par radiation prononcée par la Direction pour non-paiement de la cotisation d'adhésion ou non-respect des statuts.
- en cas d'exclusion par la Direction pour faute grave, soit pour toute action qui porte préjudice ou pourrait porter préjudice aux intérêts matériels et moraux de l'association, l'intéressé est préalablement invité à se présenter devant le Bureau de Direction pour fournir des explications.

Article 9 – L'Assemblée Générale Ordinaire

1. Convocation et composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres actifs de l'association au sens des présents statuts.

Elle se réunit deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

L'assistance à l'AG n'est obligatoire que pour les membres de la Direction.

Par ailleurs, si un membre de la Direction ne peut être présent et est excusé, l'Assemblée Générale Ordinaire est immédiatement dissoute et une seconde est convoquée dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt-quatre (24) heures et supérieur à cinq (5) jours par le/la Président/e. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres de la Direction présents ou représentés. En tout état de cause, le choix de la date par le/la Président/e se fait en concertation avec les membres de la Direction absents.

Le/la doyen/ne de la Faculté de Droit de l'Université de Strasbourg peut demander qu'un représentant de l'établissement soit convié aux Assemblées Générales de l'association.

L'AGO est convoquée :

- par le/la Président/e (dans un délai non inférieur à 15 jours) ;
- par le/la Secrétaire Général/e après consultation du/de la Président/e (dans le même délai que ce-dernier) ;
- sur proposition de cinq (5) membres actifs de l'association.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins 15 jours à l'avance.

Enfin, et en cas d'urgence absolue, le délai de convocation peut, exceptionnellement être réduit à vingt-quatre (24) heures, après délibération motivée du Bureau et publication du Procès-Verbal de réunion.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont tenues de manière présentielle et télématique. Le Bureau doit, en tout état de cause, permettre aux membres d'assister à l'Assemblée sur place en leur facilitant l'adresse de la salle où il se réunit.

1. Procédure et conditions de vote :

Pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer, la présence de huit (8) des membres (présents ou représentés) disposant de la voix délibérative est nécessaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde Assemblée Générale Ordinaire est convoquée dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt-quatre (24) heures et supérieur à cinq (5) jours par le/la Président/e, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'association autorise le vote par procuration, par correspondance et électronique. Le vote par procuration est autorisé via tout support durable certifié par le mandant.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à trois (3) procurations par membre disposant du droit de vote délibératif.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés). Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative. En cas d'égalité de voix, c'est le/la Président/e qui tranche.

Les votes se font à main levée. Lorsque les membres ne sont pas présents et votent de manière électronique, les votes doivent être constatés et comptabilisés par le/la Secrétaire Général/e qui en fait mention sur le procès-verbal.

2. Organisation

L'ordre du jour est fixé par le Bureau de Direction au cours d'une réunion du Bureau antérieure et en tout état de cause, avant l'envoi de la convocation par le/la Président/e. Sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour mais d'autres questions proposées par chaque membre de l'association peuvent être traitées et sont inscrites sur le Registre des Délibérations.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient de manière générale au/à la Président/e de l'association. Le/la Secrétaire Général/e est président/e de l'Assemblée Générale si le/la Président/e de l'Association n'a pas convoqué l'Assemblée Générale et ne veut pas assumer la présidence de cette réunion.

Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le Registre « des Délibérations des Assemblées Générales » signé par le/la Président/e et le/la Secrétaire Général/e.

Une feuille de présence est également tenue, elle est signée par chaque membre et certifiée conforme par le/la Secrétaire Général/e. Lorsque les membres suivent l'Assemblée Générale de manière télématique, leurs noms sont relevés par le/la Secrétaire Général/e qui atteste sur la feuille de leur présence.

3. Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les Assemblées Ordinaires obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion de la Direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Une séance de questions au bureau de Direction est systématiquement inscrite à l'ordre du jour.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale de passation des pouvoirs pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la Direction dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions de la Direction.

Article 10 – Assemblée Générale Extraordinaire

1. Convocation et composition

En cas de besoin ou sur demande d'au moins un 15% des membres actifs de l'Association, le/la Président/e convoque une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités de convocation prévues par l'article précédent. Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour la modification des statuts à l'exception du transfert du siège social.

2. Modification des statuts

La modification des statuts exige un quorum de 51% des membres actifs de l'association et un vote affirmatif de la moitié plus un avec voix délibérative.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est immédiatement dissoute.

3. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association nécessite un quorum de 51% des membres actifs de l'association et un vote affirmatif de la moitié plus un avec voix délibérative.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est immédiatement dissoute.

Article 11 – La Direction

1. Composition et organisation

L'association est administrée par un Bureau de Direction.

Le Bureau de Direction mène à bien les décisions et la politique définie par l'Assemblée Générale. Il assure la gestion courante de l'association et en tient l'Assemblée Générale informée. Le Bureau de Direction est composé de sept (7) à dix (10) membres, selon sa décision.



Ils sont élus, pour une durée d'un an, au suffrage universel direct, organisé systématiquement de manière électronique et sécurisée par le Bureau sortant. Le/la Président/e sortant/e convoque les élections et l'AGO de passation des pouvoirs au plus tard quinze (15) jours avant la tenue du scrutin. Le Bureau sortant, lors de sa dernière réunion, postérieure au scrutin et antérieure à l'AGO de passation des pouvoirs certifie les votes et organise la transition. L'Assemblée Générale Ordinaire de passation de pouvoirs, qui ne peut être célébrée plus de cinq (5) jours après l'élection adopte une résolution confirmant le vote et déclare élus les nouveaux membres.

La présentation des candidatures ne pourra avoir lieu avant le 1^{er} août de chaque année et avant la veille des élections. Le jour précédant le scrutin, aucun acte ou publicité de la part des candidats n'est permis.

Sont éligibles les étudiants du double diplôme en Licence 3 et en Master 1 aux postes de Direction. L'ambassadeur/drice de Madrid est un étudiant de Licence 2. Sont éligibles en tout état de cause, les étudiants adhérents.

Les membres sortants sont rééligibles. Ne sont pas éligibles ou rééligibles les alumni.

La qualité de membre du Bureau de Direction est unique et ne peut être déléguée. Les postes du Bureau de Direction ne sont pas rémunérés.

Tous les membres du Bureau de Direction doivent être adhérents à l'association. Le mandat des membres du Bureau de Direction a pour durée l'année universitaire, soit de septembre à septembre.

Lors de la première réunion du Bureau postérieure à l'Assemblée Générale Ordinaire de passation des pouvoirs, les nouveaux membres de la Direction fixent les montants annuels de cotisations d'adhésion.

Chacun des membres du Bureau de Direction peut engager l'association à l'égard des tiers. Néanmoins, seul/e le/la Président/e peut approuver une décision revêtant un caractère économique et financier.

2. Les postes de Direction

A. Le/la Président/e

Le/La Président/e de l'Association assume la représentation légale de l'association et fera exécuter les accords adoptés par le Bureau de Direction et l'Assemblée Générale, dont il assumera également la présidence.

Les fonctions suivantes correspondent au/à la Président/e :

- Convoquer et lever les sessions célébrées par le Bureau de Direction et l'Assemblée Générale dans un délai non inférieur à quinze (15) jours ;
- Diriger les délibérations du Bureau de Direction et de l'Assemblée Générale et trancher en cas d'égalité dans les votes ;
- Rédiger l'ordre du jour des réunions du Bureau de Direction. Il/elle est le porte-parole et est chargé de transmettre l'ordre du jour rédigé par l'ensemble du Bureau de Direction lors des Assemblées Générales ;
- Proposer le programme des activités de l'Association au Bureau de Direction.

- Promouvoir et diriger ses tâches ;
- Ordonner les paiements convenus ;
- Résoudre les questions urgentes qui peuvent surgir, et le faire savoir au Bureau de Direction lors de la première session qui se célèbre ;
- Exercer les compétences attribuées par l'Assemblée Générale à travers d'un accord exprès ;
- Si nécessaire et explicitement sollicité par le/la Secrétaire Général/e, il/elle remplira les fonctions de ce-dernier.

B. Secrétaire Général/e

Le/la Secrétaire Général/e reçoit et transmet les demandes d'adhésion, tient les fichiers et le Registre des Adhérents et veille à la garde et à la rédaction des procès- verbaux et du Registre des Délibérations. Il conserve dans le Registre des Délibérations les feuilles de présence des Assemblées Générales et des réunions du Bureau dûment signées. À l'issue de chaque Assemblée Générale et réunion du Bureau, il se charge de la rédaction et publication d'un procès-verbal détaillé.

Il/elle se charge de transmettre les différents sujets et autres discussions aux membres de Direction correspondants. Toutes les communications depuis Madrid se font avec le/la Secrétaire Général/e qui les remet au/à la Président/e ou Directeur/ice selon les fonctions correspondantes.

Il/elle veille aussi au respect des dispositions légales en vigueur en matière associative, en gardant la documentation officielle de l'entité, en certifiant le contenu des Registres et autres documents associatifs, et en veillant à ce que les documents de désignation des membres du Bureau de Direction et de changement de siège social soient communiqués aux autorités compétentes.

Le/la Secrétaire Général/e peut, après consultation du/de la Président/e, convoquer une Assemblée Générale Ordinaire, une Assemblée Générale Extraordinaire ou une réunion du Bureau de Direction dans les mêmes délais que le/la Président/e.

C. Trésorier/e

Le/la trésorier/e informe sur les revenus et paiements effectués, formalise le budget annuel de revenus et de dépenses ainsi que celui des comptes de l'année précédente, qui doivent être présentés au Bureau de Direction pour que celui-ci les soumette à son tour à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les comptes de résultat de chaque événement de l'association sont systématiquement présentés lors de la réunion du Bureau postérieure à celui-ci lors du bilan inscrit à l'ordre du jour.

Les comptes annuels sont approuvés par le Bureau lors de la dernière réunion antérieure à leur approbation annuelle lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de passation de pouvoirs.

D. Directeur/ice des Relations Institutionnelles

Le/la Directeur/ice se charge de la captation des fonds pour l'Association et de la gestion des relations avec les différentes institutions et entreprises qui collaborent avec celle-ci.

E. Directeur/ice des Relations Académiques

Le/la Directeur/ice se charge de la réalisation des activités culturelles pour les adhérents en France et en Espagne et répond et conseille sur les problèmes qui se présentent durant l'année scolaire.

Il/elle se met en contact avec les délégations de Madrid et les coordinateurs du double diplôme si nécessaire.

F. Directeur/ice de Communication

Le/la Directeur/ice se charge d'informer les membres des différents séminaires et activités culturelles, ainsi que de la tenue d'autres événements. Il/elle doit également publier les actes et événements organisés sur les réseaux sociaux et la page web de l'association, et se charge de maintenir les réseaux actifs et à jour.

De plus, il/elle se charge de démarcher de nouveaux adhérents.

G. Ambassadeur/drice de Madrid

L'ambassadeur/drice de Madrid, étudiant de Licence 2, se charge de diriger la délégation espagnole de Madrid conformément à l'article 13 des présents statuts, de représenter les étudiants de Madrid, de renforcer les liens entre Madrid et Strasbourg, d'organiser les événements AJUAMS à Madrid et de promouvoir et représenter l'AJUAMS à Madrid.

H. Directeur/ices nommé/es par le Bureau de Direction en cas de poste vacant

Les Directeur/ices nommé/es par le Bureau de Direction en cas de poste vacant ont les mêmes fonctions et obligations que les membres du Bureau de Direction dont le poste est vacant, même s'ils ne sont pas membres de celui-ci. Ils peuvent être invités à assister aux sessions du Bureau de Direction, où ils peuvent se faire entendre mais en aucun cas voter.

I. Directeur/ices ad hoc

Les Directeur/ices ad hoc ont les fonctions et obligations que le Bureau de Direction leur attribue. Ils peuvent être invités à assister aux sessions du Bureau de Direction, où ils peuvent se faire entendre mais en aucun cas voter.

4. Réunions de la Direction

La Direction se réunit au moins une fois tous les deux mois et chaque fois qu'elle est convoquée par son/sa Président/e, son/sa Secrétaire Général/e après consultation du/de la Président/e ou à la demande de trois (3) membres du Bureau de Direction.

Le/la doyen/ne de la Faculté de Droit de l'Université de Strasbourg peut demander qu'un représentant de l'établissement soit convié aux réunions du Bureau de Direction.

L'ordre du jour est fixé par le/la Président/e et est joint aux convocations écrites qui doivent être communiquées au moins trois (3) jours avant la réunion. Peuvent être débattus les points inscrits à l'ordre du jour et toute question non-inscrite à l'ordre du jour (les incidents de séance sont autorisés).

En cas d'urgence absolue, le délai de convocation peut, exceptionnellement être réduit à vingt-quatre (24) heures, après délibération motivée du/de la Président/e et mention de la motivation sur le Procès-Verbal de réunion.

Sur décision du/de la Président/e jointe à la Convocation, la Réunion du Bureau peut se tenir, partiellement ou totalement de manière télématique.

Tout membre du Bureau de Direction peut en faire la demande au/à la Président/e, préalablement à la convocation officielle. Celui-ci décidera souverainement de la réponse à apporter. En cas de réunion partiellement ou totalement tenue de manière télématique, les délibérations sont faites partiellement ou totalement de manière dématérialisée et inscrites sur le Registre des Délibérations signé.

En tout état de cause, la présence d'au moins cinq (5) de ses membres est nécessaire pour que la Direction puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. Par ailleurs, lesdites délibérations sont faites à main levée. Lorsque les membres de la Direction ne sont pas présents et votent de manière électronique, les votes doivent être constatés et comptabilisés par le/la Secrétaire Général/e qui en fait mention sur le procès-verbal.

Toutefois, à la demande de trois (3) des membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret. Toutes les délibérations et résolutions de la Direction font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le Registre des Délibérations et signés par le/la Président/e et le/la Secrétaire.

Une liste d'émargement est signée par chaque membre présent. Lorsqu'un ou plusieurs des membres de la Direction suit la réunion de manière télématique, une mention correspondante est apposée, par le/la Secrétaire Général/e, sur la liste d'émargement.

5. Révocation des membres de la Direction

Les membres du Bureau de Direction peuvent être révoqués à la majorité absolue de l'Assemblée Générale ou par les $\frac{3}{4}$ du Bureau de Direction. Ils sont aussi révoqués si a lieu une des conditions de l'article 8 concernant la perte de la qualité de membre ou s'ils ne respectent pas les tâches qui leur sont assignées par les présents statuts après décision conjointe du/de la Président/e et Secrétaire Général/e ou à la majorité simple du Bureau de Direction ou de l'Assemblée Générale.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau de Direction. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'association. Il doit être voté par l'Assemblée Générale Extraordinaire et publié sur le site internet de l'association.



Article 13 – Délégation espagnole de l’AJUAMS (AJUAMS España)

La délégation espagnole de l’AJUAMS à Madrid (AJUAMS–España) est une extension de l’AJUAMS. L’AJUAMS–España a pour but d’assurer un contact permanent avec l’AJUAMS afin de garantir la transmission des informations essentielles au bon développement du double diplôme en Espagne.

Elle dépend directement du Bureau de Direction de l’association, par l’intermédiaire de l’Ambassadeur/drice de Madrid. Elle agit de manière autonome mais est responsable de ses décisions face à l’association.

Elle a la possibilité de prendre des initiatives mais celles-ci doivent toujours être communiquées au Bureau de Direction. Lorsque les mesures prises par l’AJUAMS- España ont des conséquences qui atteignent l’ensemble de l’association, la délégation espagnole doit, en réunion du Bureau, obtenir préalablement l’autorisation du Bureau de Direction.

Elle est composée par un/e délégué/e et un/e suppléant/e de première année du double diplôme, ainsi qu’un/e délégué/e et un/e suppléant/e de deuxième année du double diplôme. L’ambassadeur/drice de Madrid dirige la délégation.

La désignation des délégués et suppléants de première et deuxième année se fait par vote sur la base de la procédure suivante :

- Les délégués sont élus par le vote des étudiants de leur promotion. Tous les étudiants de chaque promotion peuvent se présenter au poste, le vote est secret et électronique. Il est organisé par le bureau de Direction, par l’Ambassadeur/drice de Madrid nouvellement élu, et en tout état de cause, annuellement, postérieurement à l’AGO de passation des pouvoirs. Le délégué élu est celui qui obtient le plus de votes. En cas d’égalité, un nouveau vote est réalisé entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix.
- Les suppléants sont élus par le vote des étudiants de leur promotion. Tous les étudiants de chaque promotion peuvent se présenter au poste, le vote est secret et électronique et organisé selon la même procédure que celle établie pour les délégués.

Les délégués de première année de Licence sont élus à la majorité simple par les étudiants de première année de Licence.

Les délégués de deuxième année de Licence sont élus à la majorité simple par les étudiants de deuxième année de Licence.

Les délégués sont en charge des fonctions suivantes :

- Présenter l’Association aux étudiants des première et deuxième années.
- Transmettre les questions et différentes informations qui sont pertinentes à l’Ambassadeur/drice de Madrid. Toutes les communications de Madrid sont transmises par l’Ambassadeur/drice de Madrid lors des réunions du bureau de Direction.

En cas de non-respect des fonctions, les délégués peuvent être destitués sur proposition de l’ambassadeur/drice de Madrid et résolution du Bureau de Direction motivée. Dans ce cas, un nouveau scrutin sera organisé comme signalé dans ce même article.

Article 14 – Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité absolue des membres présents (ou représentés) ayant voix délibérative.

L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée exige un quorum de 51% des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est immédiatement dissoute.

L'Assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui sont chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué, alternativement ou cumulativement, à :

- La faculté de Droit de l'Université de Strasbourg ;
- Un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'Assemblée Générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le/la Président/le et le/la Secrétaire et sera transmis au Tribunal au plus vite, d'après l'article 74 du Code Civil Local.

Article 15 – Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive qui s'est tenue à Strasbourg, le 20 septembre 2018 sur proposition des membres fondateurs :

- BARTHE Johanna
- CORRAL Miguel
- EL IDRISSE Yasin
- FAGOAGA Itziar
- GONZÁLEZ Eva
- PENANHOAT Inès
- REQUENA Juan Carlos
- SANCHEZ Daniel
- SOLTANI Silia
- VOEGEL Claire
- WAWRZYN Mathilde

Les présents statuts ont été modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue à Strasbourg le 14 juin 2023 sur proposition des membres du Bureau de direction 2022/2023 :

- BOUNASSER Robin
- COMAS IGLESIAS Adrian
- GULMANELLI DE YTURRIAGA Pablo
- LENOIR Timothé
- MARTÍNEZ MUÑOZ Marco
- SÁNCHEZ BESGA María